M. JONES: Quand ce sujet a été discuté, dans une occa- de l'indemniser des pertes qu'elle aurait pu subir par crreur sion précédente, l'honorable ministre des finances a donné une explication relative à la position que le gouvernement avait prise sur cette question. Il a exposé le 6 de mai la ligne de conduite que le gouvernement avait l'intention de tenir et la position que la compagnie occupait. Parlant de la compagnio qui avait entrepris de construire ce chemin, l'honorable ministre a dit:

Oette compagnie se proposait de mettre à exécution un grand projet de communication qui aurait relié Terreneuve file avait déjà un contrat pour construire un chemin à travers cette île, et c'était une partie du projet La compagnie a de fait obtenu un contrat, et en justice pour elle je dois dire que la façon dont elle a dépensé de \$200,000 à \$300,000 de son argent, prouve qu'elle était de bonne foi et avait l'intention de construire le chemin.

Son contrat lui accordait une subvention de \$3,200 par mille, au parachèvement de chaque dix milles, mais elle n'a jamais retiré un sou de catte subvention, car au lieu de construire le chemin de manière à avoir droit à ces \$3,200 par mille, elle a dépensé de \$200,000 à \$370,000 de manière à ne pas avoir droit à un seul sou du subside. La compagnie n'a pas réussi à exécuter la grande entreprise dans laquelle elle était engagée, elle ne put obtenir les ressources nécessaires pour aller jusqu'au bout et elle cessa les travanx, laissant environ \$150,000 dues aux sous-entrepreneurs. Ces derniers devaient cet argent à ceux qui avaient

sous-entrepreneurs. Ces derniers devaient cet argent à ceux qui avaient fourni le travail, la nourriture et les matériaux pour le chemiu.

Dans de telles circonstances, le gouvernement du Canada, convaincu que ce chemin doit être terminé certain jour, et qu'il est trop important pour ne pas être terminé, crut qu'il était juste, vu que la compagnie ne pouvait le construire, vu qu'elle n'avait pu négocier ses bons en France et en Angleterre, vu, enfin, qu'aucune partie du subside n'avait été retirée, de demander à la Chambre de lui permettre d'affecter \$150,000 du subside au paiement des sous entrepreneurs et des ouvriers.

L'honorable ministre exposa ces faits pour expliquer la ligne de conduite adoptés par le gouvernement en payant les sous entrepreneurs. Mais on se sert de mots, dans le présent bill, qui ne paraissent pas tout à fait d'accord avec l'exposé fait par l'honorable ministre des finances. Le bill

rable qu'il lui sott remboursé telle somme, s'il en est, à laquelle elle pourra établir en cour avoir droit pour ouvrage fait, ou telle somme qui lui sera adjugée par arbitrage et approuvée par le Gouverneur en conseil, sauf les déductions ci après mentionnées.

Or, d'apròs ce que je vois, on s'écarte entièrement de la position prise par l'honorable ministre des finances dans les explications qu'il a données à la Chambre. L'honorable ministre a déclaré alors que le gouvernement avait employé une partie de la subvention vo'éc au pai ment des entrepreneurs pour l'ouvrage fait sur le chemin, ce qui était sans doute une application convenable de cet argent; mais il n'a pas dit qu'en faisant ce chemin une entreprise du gouvernement, il avait l'intention de demander au parlement l'autorisation de rembourser la défunte compagnie de tout l'argent qu'elle avait dépensé en exécutant le contrat. Je ne voudrais pas que l'on crût que je blâme la subvention accordée à cette entreprise. Comme je l'ai dit dans une occasion précédente, je suis très heureux que le gouvernement ait décidé de faire de cet embranchement un tronçon de l'Intercolonial, et je n'ai aucun doute que ce trongon, avec le temps, deviendra aussi profitable que toute autre partie de l'Intercolonial. Mais l'honorable ministre demande maintenant dans son bill, que cetto Chambro l'autorise à payer aux représentants de cette compagnie tout l'argent que colle-ci peut avoir dépensé sur le chemin. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur ce point. Si le gouvernement a l'intention de permettre à la compagnie, qui a! contracté un ergagement envers lui, mais qui n'a pas rempli de bonne foi cet engagement, de formuler une telle réclamation contre lui, c'est entièrement en opposition -et je le dis avec toute la prévenance voulue-avec les principes d'après lesquel les affaires ou les entreprises publiques sont conduites. Quand une compagnie passe un contrat avec le gouvernement ou avec un particulier, si elle n'est pas capable de l'exécuter, l'autre partie ne doit pas être tenue public, on aurait le droit de faire évaluer la propriété par

de jugement, ou par ignorance des affaires.

Si les membres de cette compagnie n'avaient pas une connaissance suffisante pour exécuter l'entreprise, ou s'ils n'avaient pas les moyens de négocier leurs bons, ou de se procurer l'argent pour l'exécution des travaux, je ne crois pas que cotte Chambre doive intervenir et les relève d'une obligation qu'ils ont volontairement contractée. Ce n'est aucunement pour m'opposer à la passation du présent bill si j'ai attiré l'attention de la Chambre sur ce sujet, mais mon but est de protéger les intérêts de ce pays contre une compagnie étrangère.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable monsieur, je crois, perd de vue le fait que le parlement ayant accordé uno charte autorisant certaines dépenses, il est récessaire, afin d'acquérir le droit de prendre possession de cette entreprise et d'en faire une entreprise publique-et je suis heureux de voir que l'honorable monsieur approuve cette politique-de pourvoir à ce qu'il n'y ait aucune violation des droits privés existants. Il n'est pas admis, ici, qu'al soit dû quolque chose à la compagnie. L'honorable monsieur peut voir que le bill pourvoit à ce que telle somme soit payée à la compagnie, si la chose est jugée à propos par la Chambre, ou par arbitrage. La compagnie ne peus rien recevoir en vertu du pré ent bill, à moins qu'elle puisse établir qu'elle possède une juste réclamation. Si au moyen d'une pétition de droit, elle est capable de démontrer dans les cours qu'elle a le droit de réclamer une somme quelconque, considérable ou modique, naturellement il est nécessaire d'aviser aux moyens de payer cette réclamation, Mais le bill ne fait aucune admission.

M. DAVIES: Si le présent bill est adopté, il n'y a aucun doute possil le que la compagnie aura droit au paiement de sa réclamation. Le preambule du bill expose expressément que cette compagnie, ayant représenté qu'ella a dépensé des sommes considérables dans l'exécution de l'entroprise, avant de se trouver incapable de l'achever, il est désirable qu'elle soit remboursée.

Sir CHARLES TUPPER ; Qu'elle soit remboursée des sommes qu'elle aura dépensées s'il est prouvé devant la cour qu'elle a dépensé ces sommes et qu'elle a droit au rembour-

M. DAVIES: Personne ne suppose que vous alliez payer à cette compagnie une somme plus élevée que celle à laquelle elle a droit. Mais voici un point qui ne soulève aucun doute. Que ce soit \$20,000, ou \$120,000, qui auront été dépensées par cette compagnie, vous serez tenu de les lui rembourser. Le principe qu'elle doit être payée pour l'ouvrage qu'elle a fait est indubitablement admis par le bill, et le montant à payer sera ensuite estimé par des arbitres, L'honorable député d'Halifax (M. Jones) a dit, si j'ai bien compris, que l'adoption du principe de payer à la compagnie des argents qu'e'le a dépen és sur un contrat qu'elle n'a pas exécuté en entier, est un principe en désaccord avec les opinions exprimées par l'honorable ministre des figances dans un de ses discours, et je crois que le parlement fora bien de comprendre que s'il adopte le préambule du bill, il s'obligo à rembourser à cotte compagnie ce qu'elle a dépensee, quo ce soit \$100,000, ou \$200,000, ou \$500,000, pou importe le chiffre.

M. POPE: Non.

M. DAVIES: Il est parfaitement clair qu'il ne peut on être autrement, parce que le préambule du bill dit qu'il est désirable de rembourser la compagnie d'aucune somme d'argent qu'elle peut avoir dépensée, et les dispositions du bill portent que le ministre sera autorisé à payer toute somme d'argent, estimée par des arbitres, ou devant une cour au moyen d'une pétition de droit,

Dans le cas où le ministre exproprierait quelque terrain